

**DÉLIBÉRATION N°2021-22_114
du conseil d'administration de l'université de Franche-Comté**

Séance en date du 5 juillet 2022

3- Ressources humaines

Point 3.3 – RIPEC – Composante C2

La délibération étant présentée pour décision

| | |
|--------------------------|-------------------------|
| Effectif statutaire : 36 | Refus de vote : 0 |
| Membres en exercice : 36 | Abstention(s) : 2 |
| Quorum : 18 | |
| | Suffrages exprimés : 25 |
| Membres présents : 18 | |
| Membres représentés : 9 | Pour : 24 |
| Total : 27 | Contre : 1 |

Vu le code de l'éducation, en particulier son article L. 954-2 ;

Vu le décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs (RIPEC) ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2021 fixant le montant annuel des composantes indemnitaires créées par l'article 2 du décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 précité ;

Vu les lignes directrices de gestion du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (MESR) relatives au RIPEC du 14 janvier 2022 ;

Vu les statuts de l'Université modifiés par la délibération du conseil d'administration n° 2021-22_085 du 31 mai 2022 ;

Vu les lignes directrices de gestion spécifiques à l'établissement relatives aux RIPEC adoptées par la délibération du conseil d'administration n° 2021-22_67 du 2 mars 2022 ;

Vu l'avis du comité technique du 21 juin 2022.

Le RIPEC, créé par le décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021, se compose d'une prime individuelle et de deux indemnités, parmi lesquelles « l'indemnité fonctionnelle » (C2).

Cette indemnité mensuelle liée à l'exercice de certaines fonctions et responsabilités particulières « *en sus des obligations de service* », est plafonnée par groupes de fonctions ou de niveau de responsabilité exercé de la manière suivante :

- Groupe 1 : responsabilités particulières ou missions temporaires : montant annuel maximum de 6 000 € ;
- Groupe 2 : responsabilités supérieures : montant annuel maximum de 12 000 € ;
- Groupe 3 : fonctions de direction : montant annuel maximum de 18 000 €.

Lorsque le bénéficiaire de cette indemnité exerce des fonctions ou des responsabilités relevant de plusieurs groupes, il bénéficie du plafond applicable au groupe le plus élevé.

D'après l'article L. 954-2 du code de l'éducation, c'est au conseil d'administration de déterminer les principes de répartition de cette indemnité.

Dans ce contexte, les membres présents et représentés du conseil d'administration approuvent la répartition de l'indemnité fonctionnelle (composante C2 du RIPEC) suivante :

| Groupe 1 – Responsabilités particulières ou missions temporaires | | |
|---|---------------------------------------|------------------|
| Fonctions | Taux annuel (max = 6000 €) | Remarques |
| Chargé de mission et conseiller du président | 2650 € maximum | |
| Président structure CMI Figure-UFC | 2650 € | |
| Président section disciplinaire | 2650 € maximum | |

| Groupe 2 - Responsabilités supérieures | | |
|---|--|--|
| Fonctions | Taux annuel (max = 12000 €) | Remarques |
| Vice-président groupe 1 | 9500 € | Cumul possible avec la décharge de plein droit de service institué par l'art. 7, IV, du décret du 6 juin 1984, sans heure complémentaire (VP CA, VP formation et vie étudiante, VP Recherche). |
| Vice-président groupe 2 | 6500 € | |
| Vice-président groupe 3 | 4500 € | |
| Président collegium UFC | 2650 € | |
| Directeur des études UFR | 3250 € | |
| Directeur adjoint UFR, IUT, CLA, Inspé | 3250 € | |
| Chef de département IUT | 2650 € | |
| Directeur adjoint Sefocal, SUP FC | 2000 € | |
| Direction adjointe d'une unité de recherche de plus de 100 enseignants-chercheurs et chercheurs fonctionnaires (EA UMR) | 2000 € max | Selon grille adoptée en commission recherche |

| Groupe 3 - Fonctions de direction d'une unité ou d'une composante | | |
|--|--|--|
| Fonctions | Taux annuel (max = 18000 €) | Remarques |
| Directeur UFR, CLA | 6500 € | Cumulable avec une décharge sur demande des deux-tiers du service, art. 7, IV, du décret du 6 juin 1984, sans heure complémentaire |
| Directeur Observatoire | 2650 € | |
| Directeur d'un service commun | 3250 € | |
| Directeur Service d'action sociale et culturelle | 2650 € | |
| Directeur Jardin botanique | 2650 € | |
| Directeur Campus Sport | 3250 € | |



| | | |
|--|--------------------------|--|
| Direction d'une unité de recherche contractualisée ou reconnue par le conseil académique | De 1035,25 € à 6211,50 € | Selon grille adoptée en commission recherche |
|--|--------------------------|--|

Nota :

Les sommes mentionnées sont indexées sur la valeur du point indiciaire de la fonction publique.

Pour rappel, les présidents d'université, directeurs d'IUT, directeurs d'Inspé et directeurs d'école perçoivent la prime d'administration.

Besançon, le 13 juillet 2022.



Pour la présidente et par délégation
Le directeur général des services

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Thierry Camus", is written over a light blue circular stamp that partially overlaps the university logo.

Thierry CAMUS

*Délibération transmise à la Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, Rectrice de l'académie de Besançon, Chancelière des universités
Délibération publiée sur le site internet de l'Université de Franche-Comté*

